Quarante-et-unième année. — N° 3 31 Mars 1925 Pages 41 à 60

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** GRANDE-BRETAGNE. I. Règlement concernant le registre des agents de brevets (du 30 janvier 1920), p. 41. — II. Loi modifiant la loi du 23 août 1887 relative aux marques frauduleuses sur les marchandises (du 16 décembre 1911), p. 42. — III. Règlement concernant les poursuites à intenter pour certaines infractions à la loi du 23 août 1887 sur les marques de marchandises (du 2 février 1914), p. 42. — IV. Loi portant interdiction de faire usage du mot «Anzac» dans l'industrie, les affaires, le commerce ou l'exercice des professions (du 18 décembre 1916), p. 42. — V. Loi portant exécution du traité de commerce anglo-portugais (du 29 novembre 1914), p. 42. — VI. Loi portant modification de la loi du 29 novembre 1914 concernant le Traité de commerce anglo-portugais (du 23 août 1916), p. 43. — VII. Avis concernant les marques apposées sur les marchandises importées pour le débit dans le Royaume-Uni (de juin 1917), p. 43. — VIII. Ordonnance concernant la forme dans laquelle la déclaration de la provenance des boîtes de montres fabriquées à l'étranger doit être faite et les marques que les divers bureaux de contrôle doivent y apposer (du 7 mai 1907), p. 43. — GRÈCE. Décret portant modification du décret royal du 3/16 octobre 1922 modifiant certains articles de la loi n° 2156 sur les marques (du 13 janvier 1925), p. 44.

PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Les mesures conservatoires prévues par les lois des divers pays en matière de contrefaçon de marques, de fausses indications de provenance et de concurrence déloyale et l'article 9 de la Convention d'Union, p. 44. — *Annexe:* Tableau concernant les mesures conservatoires susdites, p. 46.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. Société des Nations. Trentième session du Conseil (Genève, 29 août-3 octobre 1924), p. 56.

**Projets de loi:** POLOGNE. Un projet de loi contre la concurrence déloyale, p. 58.

**Nouvelles diverses:** JAPON. Prolongation du délai utile pour le réenregistrement des brevets, dessins et marques, p. 58. — HONGRIE. Fusion de deux associations en matière de propriété industrielle, p. 58. — SUISSE. Constitution d'une société d'inventeurs, p. 58.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau *(G. Gariel)*, p. 60. — Publications périodiques, p. 60.

**Statistique:** FRANCE. Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour les années 1920 à 1923, p. 58, 59, 60.

# PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

### GRANDE-BRETAGNE

NOTE. — Nous avons choisi parmi une série d'actes législatifs britanniques dont l'existence nous a été révélée par notre enquête sur la législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle, ceux dont l'intérêt est encore actuel. Nous allons les publier ici, pour la commodité de nos lecteurs, dans l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans notre fascicule I des documents préliminaires pour la Conférence de La Haye (La législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle), de sorte que ceux d'entre eux qui possèdent ce fascicule n'auront qu'à inscrire à côté de chaque acte l'année et la page de sa publication dans la *Propriété industrielle* pour compléter leur documentation concernant la Grande-Bretagne.

#### A. DISPOSITIONS COMMUNES

I

#### RÈGLEMENT

concernant

LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS

(Du 30 janvier 1920.)

[Ce règlement reproduit les dispositions du règlement du 26 février 1919, que nous avons publié en 1919 (p. 122). Un article nouveau est cependant inséré entre les articles 20 et 21 dudit règlement de 1919, de sorte que le nouveau règlement se compose de 32 articles au lieu des 31 que comptait le précédent. Nous nous bornons donc à publier ici le texte du nouvel article 21 et à indiquer ci-après les modifications de détail apportées au règlement de 1919.]

ART. 21. — Le *Board of Trade* pourra en tout temps rendre des ordonnances concernant la conduite professionnelle des agents de brevets enregistrés et charger la corporation de leur exécution. Toute ordonnance rendue par le *Board* aux termes du présent règlement sera publiée dans l'*Illustrated official Journal (Patents)*.

*Modifications de détail*

ART. 6, 4e ligne: Au lieu de «qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevet avant le 24 décembre 1888» lire «*...avant le 1er août 1917*»; 12e ligne: au lieu de «avant la promulgation de la loi» lire «*avant le 1er août 1909*».

ART. 7, 5e ligne: Même modification de date.

ART. 8, lettre (*c*): Remplacer cet alinéa par le texte suivant:

«(*c*) La nomination et la révocation des examinateurs et leur rémunération au moyen de taxes ou autrement.»

ART. 10, lignes 10 et suiv.: Remplacer le membre de phrase de «en outre, dans des circonstances...» jusqu'à «prévues ci-dessus» par le membre de phrase suivant: «*en outre, dans des circonstances produites par l'ouverture des hostilités entre Sa Majesté et un État étranger, la corporation peut abroger ou modifier quelqu'une des conditions prévues par le présent numéro ou par le précédent*».

ART. 19, 3e ligne: Au lieu de «le *Board* peut nommer» lire «le *„Board" nommera*».

ART. 20, 4e ligne: Remplacer le membre de phrase «s'il n'a pas été radié sur l'ordre du *Board*» par le texte suivant: «*à moins qu'il ne s'agisse d'un nom qui, autrement, aurait été radié sur l'ordre du „Board"*».

ART. 24, avant-dernière ligne: Au lieu de l'adresse indiquée, lire «*Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade, 25 Southampton Buildings, London W. C. 2.*»

ART. 31: Remplacer la date de l'entrée en vigueur du règlement et de l'abrogation des règlements précédents par la date suivante: «*31 janvier 1920*».

*Taxes*

L'annexe B. du règlement de 1920 ne parle pas de la deuxième taxe mentionnée par l'annexe B. du règlement de 1919.

La taxe annuelle est portée de £ 2,2 à £ 3,3.

La taxe d'inscription à l'examen final est portée de £ 2,2 à £ 3,3.

Les autres taxes n'ont subi aucune modification.

---

## B. INDICATIONS DE PROVENANCE

### II

### LOI

MODIFIANT LA LOI DU 23 AOÛT 1887 RELATIVE AUX MARQUES FRAUDULEUSES SUR LES MARCHANDISES

(Du 16 décembre 1911.)

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa ci-après est inséré dans le texte de la section 16 de la loi du 23 août 1887 relative aux marques frauduleuses sur les marchandises (1):

« Lorsqu'il est importé dans le Royaume-Uni des marchandises qui, si elles étaient vendues, tomberaient sous le coup de la loi de 1887, et lorsque les marchandises portent un nom ou une marque de fabrique qui est ou passe pour être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni et que les Commissaires des douanes sont arrivés à la persuasion, sur la base de la description qu'on leur en a faite, que l'usage d'un tel nom ou d'une telle marque est frauduleux, l'officier des douanes compétent peut inviter l'importateur ou son agent à produire tous les documents qu'il possède au sujet de ces marchandises et à fournir des renseignements concernant le nom et l'adresse de la personne de l'expéditeur et du destinataire. Si l'importateur ou son agent néglige de répondre dans les 14 jours qui suivent la date de la requête, il sera frappé d'une amende de cent livres.

Toute information obtenue de l'importateur des marchandises, de son agent ou de toute autre source pourra être communiquée par les commissaires à la personne dont le nom ou la marque sont censés avoir été employés frauduleusement. »

ART. 2. — La présente section déploiera les mêmes effets que si elle faisait partie de la section et de la loi de 1887.

ART. 3. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les marques de marchandises de 1911; les lois sur les marques de marchandises de 1887 à 1894 (2) et la présente loi peuvent être citées ensemble comme les lois sur les marques de marchandises de 1887 à 1911.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 13.

(2) Lois des 23 août 1887 (*Prop. ind.*, 1888, p. 13), 11 mai 1891 (*ibid.*, 1900, p. 182) et 20 juillet 1894 (*ibid.*, 1900, p. 182).

---

### III

### RÈGLEMENT

concernant

LES POURSUITES À INTENTER POUR CERTAINES INFRACTIONS À LA LOI DU 23 AOÛT 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES, ÉTABLI, CONFORMÉMENT À LA LOI DU 20 JUILLET 1894, PAR LE « BOARD OF AGRICULTURE AND FISHERIES » AVEC LE CONCOURS DU « LORD CHANCELLOR »

(Du 2 février 1914.)

ARTICLE PREMIER. — La poursuite des infractions à la loi de 1887 sur les marques des marchandises sera exercée, dans les conditions indiquées ci-après, par le *Board of Agriculture and Fisheries* (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), dans les cas qui paraîtront au *Board* se rapporter à des produits agricoles ou horticoles, ou à ceux de l'industrie de la pêche, et porter atteinte aux intérêts généraux du pays, d'une classe ou d'un commerce.

ART. 2. — Avant d'entreprendre une poursuite, le *Board* pourra inviter le demandeur à lui fournir un exposé écrit indiquant la nature de l'affaire et les faits.

ART. 3. — Si, d'après les circonstances exposées, le *Board* envisage qu'il s'agit d'une affaire digne d'être traitée, il pourra indiquer au demandeur les renseignements et les preuves ultérieures qu'il considère comme nécessaires pour pouvoir entreprendre la poursuite et l'inviter à se les procurer en achetant, s'il y a lieu, un échantillon des marchandises qui forment l'objet de la plainte. Si le *Board* le juge opportun, il pourra obtenir, en tout ou en partie, dans des cas spéciaux, les preuves nécessaires par l'entremise de ses fonctionnaires ou agents.

ART. 4. — Si, d'après les documents fournis, le *Board* estime qu'il n'y a pas lieu de compter raisonnablement sur une condamnation ou qu'il serait préférable ou plus régulier d'entreprendre la poursuite en se basant sur quelque loi autre que la loi susvisée, il n'entreprendra pas la poursuite.

ART. 5. — Avant d'entreprendre une poursuite, le *Board* peut requérir du demandeur qu'il fournisse caution pour les frais et ceci dans les conditions et de la façon que le *Board* jugera convenables.

ART. 6. — Pour appliquer les présentes dispositions, le *Board* pourra en tout temps prescrire l'usage des formules et donner les instructions qui lui sembleront utiles.

ART. 7. — Le règlement du 27 octobre 1894 (1) est abrogé.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 528.

---

### IV

### LOI

PORTANT INTERDICTION DE FAIRE USAGE DU MOT « ANZAC » DANS L'INDUSTRIE, LES AFFAIRES, LE COMMERCE OU L'EXERCICE DES PROFESSIONS

(Du 18 décembre 1916.)

ARTICLE PREMIER. — (1) Il est interdit de faire usage, dans l'industrie, les affaires, le commerce ou l'exercice des professions, du mot « Anzac » ou de tout terme ressemblant de près à ce mot, sans la permission d'un Secrétaire d'État (Ministre) accordée sur la requête du Gouverneur de l'Australie ou de celui de la Nouvelle-Zélande. L'interdiction est applicable alors même que ledit mot constituerait une partie d'une marque de fabrique ou du nom d'une compagnie, d'une société ou d'une autre institution enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Quiconque aura enfreint les dispositions de la présente loi sera frappé d'une amende jusqu'à 10 livres ou, en cas de récidive, jusqu'à 100 livres. Si l'acte punissable a été commis par une compagnie ou par une société, tout directeur, administrateur, secrétaire ou autre employé qui y aura participé sera frappé, sans préjudice de la responsabilité de la compagnie ou de la société elle-même, de ladite amende.

ART. 2. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1916 portant limitation de l'usage du mot « Anzac » dans le commerce. Elle entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

---

### V

### LOI

PORTANT EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COMMERCE ANGLO-PORTUGAIS

(Du 29 novembre 1914.)

Attendu que Sa Majesté le Roi et le Président de la République portugaise ont conclu le traité de commerce et de navigation dont le texte est annexé à la présente loi (2) et qu'il est dit dans le protocole de clôture que le traité n'entrera pas en vigueur tant que le Parlement n'en aura pas sanctionné l'article 6, il est ordonné ce qui suit:

(2) Nous omettons la publication de cet annexe.

ARTICLE PREMIER. — L'appellation « port » ou « madeira » appliquée à tout vin ou liqueur autre que le vin récolté au Portugal ou à l'île de Madeire sera considéré comme une fausse indication de provenance aux termes de la loi de 1887 sur les marques des marchandises.

Les personnes incriminées pourront, cependant, se disculper en prouvant:

*a)* que le vin ou la liqueur portant l'indication susdite est exclusivement destiné à être exporté du Royaume-Uni;

*b)* que l'appellation apposée sur des vins ou des liqueurs vendus, mis en vente ou entreposés pour la vente dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi avait été employée en conformité des prescriptions en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1914 concernant le Traité de commerce anglo-portugais.

---

## VI

## LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1914 CONCERNANT LE TRAITÉ DE COMMERCE ANGLO-PORTUGAIS

(Du 23 août 1916.)

Attendu que le traité anglo-portugais de commerce et de navigation publié en annexe à loi du 29 novembre 1914 (désignée ci-après par l'appellation de « loi principale ») n'a pas été ratifié et dans le but de se conformer à l'esprit dudit traité, il est ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — (1) L'appellation « port » appliquée à un vin récolté au Portugal et importé dans le Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la présente loi sera considérée comme une fausse iudication de provenance aux termes de la loi de 1887 sur les marques de marchandises si le vin n'était pas accompagné, au moment de l'importation dans le Royaume-Uni, d'un certificat délivré par les autorités portugaises compétentes attestant qu'aux termes des lois portugaises l'appellation « port » pouvait lui être appliquée.

Les inculpés pourront cependant se défendre en prouvant que le vin portant ladite appellation est destiné exclusivement à être exporté du Royaume-Uni.

(2) La présente disposition constitue une adjonction et non pas une dérogation aux prescriptions de la loi principale.

ART. 2. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1916 concernant le traité de commerce anglo-portugais et la loi principale et la présente loi pourront être citées ensemble comme les lois de 1914 et 1916 concernant le Traité de commerce anglo-portugais.

---

## VII

## AVIS

concernant

LES MARQUES APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES POUR LE DÉBIT DANS LE ROYAUME-UNI

(De juin 1917.)

1. Pour les marchandises importées dans le Royaume-Uni, qui ne portent aucune marque sur leurs enveloppes ou emballages, il n'est pas nécessaire de faire usage de mentions ou d'indications de provenance telles que « Fabrication étrangère » *(Made abroad)*, « Fabrication japonaise » *(Made in Japan)*, etc.

2. Les produits fabriqués à l'étranger portant un nom ou une marque qui est, ou est supposé être, le nom ou la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uui, doivent porter, en sus de ce nom ou de cette marque, une indication précise du pays de provenance. Le nom du pays constitue une indication suffisante, sans l'adjonction des mots « *Made in* » s'il n'est apposé sur les marchandises qu'un nom ou une marque. Ainsi « *John Smith, Holland* » serait suffisant; mais si la marque contient, par exemple, les mots « *John Smith, Sheffield* », alors il est nécessaire d'ajouter la mention complète « *Made in Holland* » ou une expression similaire.

3. Si les marchandises importées portent le nom d'un lieu identique ou ressemblant de près au nom d'une localité située dans le Royaume-Uni, ce nom doit être accompagné du nom du pays étranger dans lequel ce lieu est situé. Ainsi, le nom *Boston* (État de Massachusetts) doit être accompagné de la mention « *United States* » ou des initiales « *U. S. A.* ».

4. Si une désignation commerciale contient le nom d'un lieu sans que les marchandises sur lesquelles elle est apposée proviennent de ce lieu, l'adjonction de l'indication du véritable lieu de provenance est nécessaire. Ainsi, la désignation commerciale d'un vin récolté en Californie et qualifié de « Sherry » (mot dérivé du nom géographique Xeres) doit contenir les mots « récolté en Californie *(Produced in California)* ou bien « Sherry de Californie » *(Californian Sherry)*. Cette prescription ne s'applique pas aux cas où le nom d'un lieu n'indique dans la désignation commerciale que la nature du produit et ne tend pas à induire le public en erreur quant à l'origine de celle-ci. Ainsi des mentions telles que *Brussels Carpet* (tapis bruxellois) ou *Portland Cement* (ciment de Portland) ne doivent pas être accompagnées de l'indication du pays de fabrication, à moins qu'elles ne doivent l'être aux termes du n° 2 ci-dessus.

5. Les désignations commerciales rédigées en anglais et apposées sur des marchandises importées, pour le débit dans le Royaume-Uni, par des pays d'une langue autre que l'anglaise, ne sont pas considérées comme des indications indirectes de fabrication britannique ou irlandaise, à moins que les fonctionnaires des douanes n'aient de bonnes raisons pour croire que la désignation est apposée dans le but précis de donner, comme elles la donnent, l'impression qu'il s'agit de produits de l'industrie britannique ou irlandaise.

Les désignations rédigées dans une langue étrangère autre que celle du pays d'où les marchandises sur lesquelles elles sont apposées sont importées doivent être accompagnées de l'indication du véritable pays d'origine, par exemple « Fabrication portugaise » *(Made in Portugal)*.

6. En ce qui concerne les montres, toute marque figurant sur la boîte est considérée comme s'appliquant également au mouvement. En conséquence, si une boîte de montre est fabriquée dans le Royaume-Uni et porte l'indication de son origine (par exemple un poinçon anglais) et si le mouvement est fabriqué en Suisse, il faut qu'une indication bien visible de l'origine étrangère de la montre soit gravée à côté du poinçon ou bien que l'indication de l'origine suisse du mouvement soit apposée, d'une manière indélébile, sur le cadran et sur la platine *(bottom plate)* du mouvement entre les deux ponts.

7. Toute désignation ou indication doit être bien distincte et tracée, en caractères uniformes, évidents et indélébiles, tout à côté de la marque qu'elle se propose de qualifier.

8. Les marques apposées sur les échantillons de tissus ou produits britanniques ou étrangers ne doivent être accompagnées d'aucune indication, pourvu que les échantillons n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils ne constituent pas un produit entier ou complet et puissent être immédiatement reconnus comme tels.

---

## VIII

## ORDONNANCE

concernant

LA FORME DANS LAQUELLE LA DÉCLARATION DE LA PROVENANCE DES BOÎTES DE MONTRES FABRIQUÉES À L'ÉTRANGER DOIT ÊTRE FAITE

ET LES MARQUES QUE LES DIVERS BUREAUX DE CONTRÔLE DOIVENT Y APPOSER

(Du 7 mai 1907.)

Vu les dispositions de la section 8 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises (1);

Vu les dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1887;

Attendu qu'il est opportun de modifier les poinçons prescrits par ladite ordonnance,

Il a plu à Sa Majesté d'ordonner que lorsqu'il appert de la déclaration requise en vertu des dispositions susvisées que telle boîte de montre a été fabriquée dans un pays autre que le Royaume-Uni, les autorités suivantes, savoir:

les *Wardens and Commonalty of the Mystery of Goldsmiths* de la ville de Londres;
les *Guardians of the Standard of Wrought Plate*, à Birmingham;
la *Company of Goldsmiths* de la ville de Chester;
les *Guardians of the Standard of Wrought Plate*, à Sheffield;
l'*Incorporation of Goldsmiths* de la ville d'Edinburgh;
la *Goldsmiths Company* de la ville de Glasgow;
la *Fraternity or Company* de la ville de Dublin,

doivent respectivement pourvoir à ce qu'il soit gravé sur ces boîtes les poinçons reproduits à l'annexe II (2). Ces poinçons remplacent ceux qui sont prévus par l'ordonnance du 28 novembre 1887.

Il est ordonné en outre que la déclaration doit être faite dans la forme indiquée à l'annexe I (3).

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 mai 1907. A partir de cette date, l'ordonnance du 28 novembre 1887 est abrogée.

* * *

ANNEXE

*Forme de la déclaration*

I ..... of ..... do hereby declare that the (watch case) (watch cases) (brought) (sent) by me this day to the assay office at ..... in number ..... and in a parcel marked ..... (was) (were) made in .....

(Signature)

Declared at ..... this .... day of ... 19..
Before my,

## GRÈCE

### DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET ROYAL DES 3/16 OCTOBRE 1922 MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DE LA LOI N° 2156 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, EN EXÉCUTION DE LA LOI N° 2880

(Du 13 janvier 1925.) (1)

*Article unique.* — Dans le § 1er du deuxième alinéa de l'article 4 du décret royal des 3/16 octobre 1922 modifiant certains articles de la loi n° 2156, en exécution de la loi n° 2880 (2), sont supprimés les mots « *légalisé par l'autorité consulaire hellénique compétente* », et le sens réel du dernier alinéa dudit article est élucidé par l'addition, après les mots « *ou si la convention diplomatique de réciprocité cesse d'être en vigueur* », des mots « sauf dans le cas où la protection à l'étranger a été renouvelée avant l'expiration » (3).

Les Ministres de la Justice, des Finances et de l'Économie nationale sont chargés de la publication et de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 23.
(2) Nous omettons la reproduction de ces poinçons.
(3) Voir ci-dessous.

(1) Ce décret, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro (v. p. 40 sous « Nouvelles diverses »), a été publié dans le numéro du 16 janvier 1925 du Journal officiel grec, p. 55. Nous en devons la traduction à la courtoisie de MM. les Dr P. D. Théodoridès et Alc. L. Zoïopoulos, avocats à Athènes.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 2.
(3) Ainsi, la teneur des textes ci-dessus mentionnés est, maintenant, la suivante:

ART. 4, al. 2, § 1er: « 1° *un certificat de l'autorité locale compétente, constatant l'accomplissement, dans l'État étranger où se trouvera l'établissement du déposant, des formalités de dépôt prescrites par la législation en vigueur dans cet État pour la protection des marques de fabrique et de commerce, et mentionnant la date de l'enregistrement de la marque, ainsi que la date à laquelle la protection de la marque expire.* »

ART. 4, al. dernier: « *Les effets de la protection, comme ci-dessus, cesseront en Grèce, si le délai de protection accordé par la loi du pays d'origine vient à expirer ou si la convention diplomatique de réciprocité cesse d'être en vigueur, sauf le cas où la protection à l'étranger a été renouvelée avant l'expiration. Mais dans aucun cas les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger ne pourront avoir en Grèce, pour leur marque de fabrique et de commerce, des droits plus étendus qu'ils n'en ont dans le pays où leurs établissements sont situés.* »

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LES MESURES CONSERVATOIRES

PRÉVUES PAR LES LOIS DES DIVERS PAYS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE MARQUES, DE FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DE CONCURRENCE DÉLOYALE ET L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION D'UNION

L'article 9 de la Convention de Paris-Washington pour la protection de la propriété industrielle pose le principe que tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, doit être saisi à l'importation dans ceux des pays unionistes dans lesquels cette marque ou ce nom sont protégés. Il prévoit, cependant, que la législation nationale pourra remplacer la saisie à l'importation par d'autres mesures et il se termine par l'alinéa suivant, qui établit clairement la portée pratique de l'article:

« Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, les mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi assurerait en pareil cas aux nationaux. »

C'est là le texte de Washington, où l'article 9 a reçu d'importantes additions. L'ancien texte se bornait, en effet, à prévoir la possibilité de la saisie et n'iudiquait, en fait de mesures accessoires à prendre à défaut de la saisie à l'importation, que la prohibition d'importation, d'ailleurs facultative, elle aussi. Ainsi modifié et complété en 1911, l'article 9 a rendu l'intervention officielle obligatoire dans la mesure et dans la forme prévues par la législation nationale des divers pays. Le progrès ainsi réalisé est sans doute considérable, mais puisque la matière demeure réglée par les dispositions des lois intérieures, l'examen de celles-ci est nécessaire pour connaître quelle solution pratique chaque pays a donnée au problème en question. Nous avons ainsi été amenés à étudier la législation en vigueur dans chaque pays unioniste, en étendant notre travail, à titre d'indication, aux pays non unionistes. Le résultat de cette étude est consigné dans le tableau qui figure en annexe (1).

Nous allons résumer comme suit (v. tableau, p. 45), pour la commodité de nos lecteurs, les données que nous avons tirées des textes législatifs dont nous disposons.

Ainsi, sur les 54 pays visés par notre tableau, *18* seulement (dont trois, *Hongrie*, *Suisse* et *Tchécoslovaquie*, en une mesure limitée aux marques portant le signe ou le nom de la Croix-Rouge) connaissent l'institution de la saisie administrative en matière de marques; 15 la connaissent en matière de fausses indications de provenance et aucun ne la pratique en ce qui concerne la concurrence déloyale.

Si nous bornons notre enquête aux pays unionistes, nous trouvons respectivement les chiffres suivants: *15*, *13*, *0*.

Parmi les pays ignorant la saisie à l'importation, qui constitue, aux termes de l'article 9, la règle, 14 (dont 7 unionistes) prévoient la saisie judiciaire en matière de marques; 6 (5 unionistes) en matière de fausses indications de provenance et 7 (6 unionistes) en matière de concurrence déloyale. Il y a enfin 21 pays (dont 9 unionistes) qui ignorent entièrement la saisie, soit administrative, soit judiciaire, pour les délits en question.

* * *

Ces données une fois connues, nous nous sommes demandé s'il serait ou non désirable de formuler dans l'article 9, lors de la prochaine conférence de revision de La

(1) Voir ci-après, page 46.

| Pays prévoyant la saisie administrative en matière de | | | Pays prévoyant la saisie judiciaire en matière de | | | Pays prévoyant d'autres sanctions que la saisie en matière de | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Contrefaçon de marques | Fausses indicat. de provenance | Concurrence déloyale | Contrefaçon de marques | Fausses indicat. de provenance | Concurrence déloyale | Contrefaçon de marques | Fausses indicat. de provenance | Concurrence déloyale |
| *Allemagne | *Allemagne | | Argentine | *Autriche | *Autriche (retenue) | *Allemagne | Colombie | *Allemagne |
| *Brésil | *Autriche | | *Autriche | Bolivie | Bolivie | *Argentine | *Cuba | *Belgique |
| *Bulgarie | *Brésil | | Bolivie | *Brésil | *Grèce | *Belgique | *Danemark | Colombie |
| *Cuba | *Bulgarie | | Colombie | *Finlande | *Hongrie | Chili | Guatemala | *Danemark |
| *Dominicaine | *Espagne | | Equateur | *Grèce | *Norvège (mesure prov.) | Chine | *États-Unis | *Espagne |
| *Espagne | *États-Unis | | *France | Haïti | *Syrie et Liban | Costa-Rica | Honduras | *États-Unis |
| *États-Unis | *Finlande | | *Grèce | *Hongrie | *Tchécoslovaq. | *Danemark | *Italie | *France |
| *Finlande | *France | | Haïti | *Maroc (à l'exc. de la zone espagnole) | | *Dantzig | *Luxembourg | *Hongrie |
| *France | *Grande-Bret. | | *Hongrie | *Suisse | | *Esthonie | *Mexique | *Italie |
| *Graude-Bret. | Haïti | | *Italie | *Syrie et Liban | | *France | *Norvège | *Maroc (à l'exc. de la zone espagnole) |
| Haïti | Maroc (zone esp.) | | *Maroc (à l'exc. de la zone espagnole) | *Tchécoslovaq. | | *Grande-Bret. | *Pays-Bas | *Mexique |
| *Hongrie (Croix-Rouge) | *Royaume S. H. S. | | *Mexique | | | Guatemala | *Portugal | Pays-Bas |
| Maroc (zone esp.) | *Suède | | Pérou | | | Honduras | Siam | *Roumanie |
| *Portugal | *Tchécoslovaq. | | *Portugal | | | *Italie | *Tchécoslovaq. | Siam |
| Salvador | *Tunisie | | *Roumanie | | | *Japon | Turquie | Venezuela |
| *Suisse (Croix-Rouge) | | | *Suisse (autorité comp.) | | | *Luxembourg | Venezuela | |
| *Tchécoslovaq. | | | *Syrie et Liban | | | *Maroc (exc. z. esp.) | | |
| *Tunisie | | | *Tchécoslovaq. | | | Nicaragua | | |
| | | | *Tunisie | | | *Norvège | | |
| | | | Turquie | | | *Pays-Bas | | |
| | | | Uruguay | | | *Pologne | | |
| | | | | | | *Portugal | | |
| | | | | | | *Roumanie | | |
| | | | | | | *Royaume S. H. S. | | |
| | | | | | | Siam | | |
| | | | | | | *Suède | | |
| | | | | | | *Suisse | | |
| | | | | | | Turquie | | |
| | | | | | | Venezuela | | |

(*) Les pays marqués d'un astérisque appartiennent à l'Union.

Haye, une exigence plus précise en matière de saisie.

Nous avons examiné en premier lieu si et quelles suggestions étaient contenues à ce sujet dans les résolutions prises au cours des congrès et assemblées des diverses organisations nationales et internationales qui s'occupent de la protection de la propriété industrielle. Le résultat de notre examen a été que, seul le Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale s'est prononcé, à notre connaissance, en la matière par la résolution suivante, votée lors du deuxième Congrès de ladite Chambre qui a eu lieu à Rome du 18 au 24 mars 1923(1):

«Le Comité estime qu'il y a lieu d'organiser, dans tous les pays contractants, la saisie effective à l'importation, par les soins de l'Administration des douanes, de tous les produits portant des marques illicites ou des fausses indications de provenance. Il conviendra de modifier en conséquence l'article 9 de la Convention d'Union.

Le Comité demande que des organismes agréés par les divers Gouvernements, tels que, par exemple, les Comités nationaux de la Chambre de commerce internationale, soient admis, dans la mesure et aux conditions que déterminera la loi de chaque pays, à apporter aux autorités douanières leur collaboration en vue de l'application de la saisie à l'importation.

Le Comité appelle l'attention des Gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à généraliser, dans la mesure où l'organisation du service intérieur des douanes le permet, le système du dépôt des marques auprès des douanes tel qu'il est en vigueur en Grande-Bretagne.»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 66.

C'est donc cette importante résolution que nous avons prise comme base de nos études.

Elle renferme, en fait, trois résolutions, dont la première est une proposition expresse de modification de l'article 9, alors que les deux autres constituent plutôt des recommandations visant des réformes à introduire avant tout dans la législation nationale.

Aussi, nous sommes-nous arrêtés à l'amendement proposé pour l'article 9, dont le texte actuel ne crée pour aucun pays, ainsi que nous l'avons vu, l'obligation positive d'établir un système de saisie, s'il ne l'a déjà fait.

La disposition impérative que la Chambre de commerce internationale voudrait insérer dans le texte de la Convention obligerait (nos tableaux nous le démontrent) presque les deux tiers des pays unionistes à réformer leur législation.

Dès lors, est-il opportun, nous sommes-nous demandé, de proposer à la Conférence de La Haye cette réforme qui, pour devenir effective, devrait être adoptée *à l'unanimité?*

Bien que le fait de saisir à l'importation tous les produits portant des marques illicites ou des fausses indications de provenance constitue sans doute une arme particulièrement efficace, dont on ne saurait assez prêcher la diffusion dans la lutte contre la concurrence déloyale en général et l'emploi illicite de marques ou d'indications de provenance en particulier, nous avons cru devoir répondre par la négative.

En effet, la charte constitutive de notre Union, qui date de plus de 40 ans et qui, s'il nous est permis d'employer ce mot, a accompli le miracle de franchir impunément la cruelle période où l'épuisant et merveilleux labeur de civilisation accompli au cours des siècles a risqué d'être réduit à néant, arrivera à La Haye chargée d'un bien lourd bagage. Au cours des 14 années qui se seront écoulées depuis la dernière conférence de revision, des nécessités nouvelles ont surgi et des circonstances se sont modifiées, qui imposent à son organisme un effort d'adaptation vraiment ardu. Partant, nous ne croyons pas qu'il soit utile et désirable de rendre la tâche qui attend les délégués plus difficile par l'insertion au programme de réformes qui ne sont pas absolument urgentes et pour lesquelles le terrain n'est pas encore assez labouré. L'article 9 offre dès maintenant aux ressortissants unionistes une défense assez efficace contre les atteintes aux droits qui en forment l'objet, pour qu'il soit permis de ne pas prévoir, en principe, de progrès immédiats. Présentons-le donc à la Conférence tel qu'il est, sauf des modifications de pure forme. Peut-être les délégués s'accorderont-ils sur l'opportunité de lui donner plus de force par rapport à l'agrandissement considérable de son domaine d'application vis-à-vis du moment où il a été créé et du long chemin qu'il a déjà parcouru? Nous l'espérons et nous en serions heureux. En attendant, puisque nous avons été amenés à étudier spécialement la matière en question, nous offrons à nos lecteurs le résultat de notre travail, qui pourra peut-être avoir quelque intérêt, au point de vue de la documentation, pour les spécialistes et pour les personnes soucieuses d'étudier cette branche importante de la propriété industrielle.

ANNEXE

# TA-

con-

## les mesures conservatoires prévues par les lois des divers de fausses indications de provenance

| PAYS | Saisie administrative en matière de | | |
|---|---|---|---|
| | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| **Allemagne** | § 459 du Code de procédure pénale.<br>§§ 17 et 22 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques.<br>Ordonnance du Ministre des finances du 4 août 1894.<br>Ordonnance du Ministre des finances du 25 octobre 1894 (1). | § 459 du Code de procédure pénale.<br>§§ 17 et 22 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques.<br>Ordonnance du Ministre des finances du 4 août 1894. | — |
| **Argentine** | — | — | — |
| **Autriche** | — | § 3, nos 3, 5, de la loi du 19 décembre 1922 concernant les appellations des vins et boissons.<br>§§ 33, nos 4, et 35 à 37, de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale. | — |
| **Belgique** | — | — | — |
| **Bolivie** | — | — | — |
| **Brésil** | Article 125 du décret du 19 décembre 1923 portant création de la direction de la propriété industrielle. | Article 125 du décret du 19 décembre 1923 portant création de la direction de la propriété industrielle.<br>Article 11 du règlement du 17 décembre 1897 sur les fausses indications de provenance.<br>Articles 2 à 5 du décret du 8 décembre 1905 sur les fausses indications de provenance. | — |
| **Bulgarie** | Article 52 de la loi du 14/27 janvier 1904 sur les marques. | Article 52 de la loi du 14/27 janvier 1904 sur les marques. | — |
| **Chili** | — | — | — |

(1) Faute de place, nous ne donnons pas ici les références à *La Propriété industrielle*, pour lesquelles on voudra bien se reporter au premier fascicule : *La législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle.*

# BLEAU

cernant

## pays du monde en matière de contrefaçon de marques, et de concurrence déloyale

| Saisie judiciaire en matière de | | | Faute de saisie, autres sanctions en matière de | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| — | — | — | Croix-Rouge: amende ou prison (§ 2 de la loi du 22 mars 1902 concernant la protection de l'emblème de la Croix-Rouge). | — | Réparation ou dommage. Prison, amende (loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale). |
| Articles 57 et 62 de la loi du 14 octobre 1900 sur les marques. | — | — | Croix-Rouge: amende ou prison (art. 1 de la loi du 21 septembre 1893 concernant l'emploi abusif de la Croix-Rouge). | — | — |
| § 28 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques. Croix-Rouge: § 2 de la loi du 23 août 1912 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge. | § 28 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques. Article 10 de la loi du 17 mars 1907 concernant l'indication de provenance du houblon. | § 28 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques. § 24 de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale. | — | — | — |
| — | — | — | Prison, amende (art. 9 à 11 de la loi du 1er avril 1879 sur les marques). | — | Prison (art. 191 du Code pénal de 1867). |
| Article 57 de la loi du 15 janvier 1918 sur les marques. | Article 57 de la loi du 15 janvier 1918 sur les marques. | Article 57 de la loi du 15 janvier 1918 sur les marques. | — | — | — |
| — | Articles 2 à 5 du décret du 8 décembre 1905 sur les fausses indications de provenance. | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | Peines établies par les articles 185, 190 et 191 du Code pénal (art. 11 de la loi du 12 novembre 1874 sur les marques). | — | — |

| PAYS | Saisie administrative en matière de | | |
|---|---|---|---|
| | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| **Chine** | — | — | — |
| **Colombie** | — | — | — |
| **Costa-Rica** | — | — | — |
| **Cuba** | Article 14 du décret espagnol du 18 août 1884 portant règlement pour la concession de marques dans les provinces d'outre-mer. | — | — |
| **Danemark** | — | — | — |
| **Dantzig (Ville libre de)** | — | — | — |
| **Dominicaine (Rép.)** | Articles 15 à 19 de la loi sur les marques du 16 mai 1907. | — | — |
| **Equateur** | — | — | — |
| **Espagne** | Article 127 de la loi du 16 mai 1902 sur la dropriété industrielle. | Article 127 de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle. | — |
| **Esthonie** | — | — | — |
| **États-Unis** | Section 526 du tarif douanier du 21 septembre 1922. | Section 526 du tarif douanier du 21 septembre 1922. | — |

| Saisie judiciaire en matière de | | | Faute de saisie, autres sanctions en matière de | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Contrefeçon de marques | Feusses indications de provenance | Concurrence déloyale | Contrefaçon de marques | Fausses indicetions de provenance | Concurrence déloyale |
| — | — | — | Amende, prison (art. 39 et suivants de la loi du 3 mai 1923 sur les marques). | — | — |
| Article 40 de la loi du 9 décembre 1914 concernant les marques, etc. | — | — | — | Amende, prison (art. 29, nº 6 de la loi ci-contre). | Action pénale. Réparation du dommage (art. 51 de la loi du 9 décembre 1914 sur les marques, la concurrence déloyale, etc.) |
| — | — | — | Peines prévues par l'article 496, alinéa 3, du Code pénal (art. 9 de la loi du 22 mai 1896 sur les marques); voir également peines prévues par les articles 380 à 382 du Code pénal du 11 avril 1919 (amende majeure). | — | — |
| — | — | — | — | Prison, amende (art. 8 de la loi créant une bande de garantie pour les tabacs). | — |
| — | — | — | Interdiction, amende, prison (art. 12 et 13 de la loi du 11 avril 1890 sur les marques). Croix-Rouge: amende (art. 4 de la loi du 29 mars 1924 contre la concurrence déloyale). | Amende (§ 9 de la loi sur le commerce des produits agricoles du 30 mars 1906). Amende, prison (art. 1 et 4 de la loi du 29 mars 1924 contre la concurrence déloyale). | Amende, prison (art. 2 et 4 de la loi du 29 mars 1924 contre la concurrence déloyale). |
| — | — | — | Amende, prison (§§ 27, 28 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les brevets et les marques). | — | — |
| — | — | — | — | — | — |
| Article 45 de la loi des 28 octobre 1908 et 14 septembre 1914 sur les marques. | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | Prison, amende (art. 138 et 139 de ladite loi du 16 mai 1902). |
| — | — | — | Poursuite pénale (art. 142 de la loi du 15 avril 1921 sur les marques). | — | — |
| — | — | — | 1. Ne seront pas admis à l'importation les produits munis de marques contrefaites (Section 27 de la loi du 20 février 1905 sur les marques). 2. Croix-Rouge: amende, prison (Sect. 4 de la loi du 23 juin 1910 sur la Croix-Rouge). | Ne seront pas admis à l'importation les produits munis d'une fausse indication de provenance (Section 27 de la loi du 20 février 1905 sur les marques). | — |

| PAYS | Saisie administrative en matière de | | |
|---|---|---|---|
| | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| **Finlande** | § 10 de la loi du 3 juin 1921 sur les marques. | Articles 3 à 5 de la loi du 8 février 1924 concernant les fausses indications de provenance. | — |
| **France** | Article 19, alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques. | Article 15 de la loi des douanes du 11 janvier 1892.<br>Article 19, alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques. | — |
| **Grande-Bretagne** | Article 16 et suivants de la loi du 23 août 1887 sur les marques. | 1. Article 42 de la loi du 24 juillet 1876 concernant les douanes.<br>2. Article 16 et suivants de la loi du 23 août 1887 sur les marques. | — |
| **Grèce** | — | — | — |
| **Guatémala** | — | — | — |
| **Haïti** | Articles 16 et 17 de la loi du 18 décembre 1922 sur les marques. | Articles 16 et 17 de la loi du 18 décembre 1922 sur les marques. | — |
| **Honduras** | — | — | — |
| **Hongrie** | Croix-Rouge (§§ 4 et 5 de l'ordonnance du 12 avril 1913 concernant la Croix-Rouge). | — | — |
| **Italie** | — | — | — |
| **Japon** | — | — | — |
| **Lettonie** | — | — | — |
| **Libéria** | — | — | — |

| Saisie judiciaire en matière de | | | Faute de saisie, autres sanctions en matière de | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| — | Article 3 à 5 de la loi du 8 février 1924 concernant les fausses indications de provenance. | — | — | — | — |
| Articles 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques. | — | — | Croix-Rouge : amende, prison (art. 3 de la loi du 24 juillet 1913 concernant la Croix-Rouge). | — | Amende, prison (art. 4 de la loi du 20 mars 1918 concernant la vente des sceaux, timbres, etc.). |
| — | — | — | Croix-Rouge : amende, confiscation (art. 1 de la loi du 18 août 1911 sur la Croix-Rouge). | — | — |
| 1. Article 9 de la loi des 10/22 février 1893 sur les marques.<br>2. Croix-Rouge (art. 3 de la loi du 21 janvier 1914 sur la Croix-Rouge). | Article 20 de la loi ci-après contre la concurrence déloyale. | Article 20 de la loi des 26 décembre 1913/8 janvier 1914 contre la concurrence déloyale. | — | — | — |
| — | — | — | Prison, confiscation (art. 32 et 36 de la loi du 13 mai 1899 sur les marques). | Prison, confiscation (art. 32 et 36 de la loi du 13 mai 1899 sur les marques). | — |
| Articles 16 et 17 de la loi du 18 décembre 1922 sur les marques. | Articles 16 et 17 de la loi du 18 décembre 1922 sur les marques. | — | — | — | — |
| — | — | — | Dispositions du second chapitre, livre unique du Code de procédure applicables (art. 28 de la loi des 14/22 mars 1919 sur les marques). | Dispositions du second chapitre, livre unique du Code de procédure applicables (art. 28 de la loi des 14/22 mars 1919 sur les marques). | — |
| Article 28 de la loi du 4 février 1890 sur les marques. | Article 28 de la loi du 4 février 1890 sur les marques. | §§ 11, 16 et 25 de la loi n° V de 1923 contre la concurrence déloyale. | — | — | Amende (§ 157 de la loi de 1884 sur l'industrie). |
| Article 12, alinéa 8, de la loi du 30 août 1868 sur les marques. | — | — | Croix-Rouge : confiscation (art. 2 de la loi du 17 juin 1912 sur la Croix-Rouge). | Amende, prison.<br>1. Art. 295 à 297 du Code pénal du 30 juin 1889.<br>2. Art. 5 de la loi du 5 avril 1908 sur le commerce de l'huile. | Amende, prison (art. 295 à 297 du Code pénal du 30 juin 1889). |
| — | — | — | Prison, amende (§§ 34 et 35 de la loi du 29 avril 1921 sur les marques). | — | — |
| — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — |

| PAYS | Saisie administrative en matière de | | |
|---|---|---|---|
| | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| **Luxembourg** | — | — | — |
| **Maroc** (à l'exception de la zone espagnole) | — | — | — |
| **Maroc** (Zone espagnole) | Voir Espagne | | |
| **Mexique** | — | — | — |
| **Nicaragua** | — | — | — |
| **Norvège** | — | — | — |
| **Paraguay** | — | — | — |
| **Pays-Bas** | — | — | — |
| **Pérou** | — | — | — |
| **Pologne** | — | — | — |
| **Portugal** | Limitée aux objets qui, devant être munis d'une marque obligatoire, ne la portent pas (art. 97 de la loi 21 mai 1896 sur les marques). | — | — |

| Saisie judiciaire en matière de | | | Faute de saisie, autres sanctions en matière de | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| — | — | — | Croix-Rouge : prison, amende (loi du 18 décembre 1914).<br>Prison, amende, confiscation (art. 14 à 17 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques). | Prison (art. 191 du Code pénal). | — |
| Articles 133 à 136 du dahir du 23 juin 1916 concernant la propriété industrielle. | Articles 133 à 136 du dahir du 23 juin 1916 concernant la propriété industrielle. | — | Les produits importés sont prohibés à l'entrée (art. 2 et 3 du dahir complémentaire du 27 juin 1923 concernant la propriété industrielle). | — | Dommages-intérêts (art. 127 du dahir du 23 juin 1916 concernant la propriété industrielle). |
| Voir Espagne | | | | | |
| Articles 30 et suivants de la loi du 25 août 1903 sur les marques. | — | — | — | Prison, amende (art. 20 de la loi précitée). | Prison, amende (art. 23 de la loi précitée). |
| — | — | — | Prison, amende, confiscation (art. 18 et 19 de la loi du 20 novembre 1907 sur les marques). | — | — |
| — | — | Article 1 de la loi du 7 juillet 1922 contre la concurrence déloyale, « mesure provisoire ». | Cessation, dommages-intérêts, amende (art. 22 à 29 de la loi ci-après).<br>Croix-Rouge : amende, prison (dispositions des 5 juin 1909 et 10 juillet 1910 sur la Croix-Rouge). | Cessation, dommages-intérêts, amendes (art. 25 de la loi du 2 juillet 1910 sur les marques). | — |
| — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | Croix-Rouge : amende, prison (art. 1 de la loi du 7 janvier 1911 sur la Croix-Rouge).<br>Amende, prison (art. 337 du Code pénal). | Amende, prison (art. 337 du Code pénal). | Amende, prison (art. 328bis du Code pénal). |
| Article 27 de la loi du 19 décembre 1892 sur les marques. | — | — | — | — | — |
| — | — | — | Dommages-intérêts, amende, prison, destruction des stocks (art. 121 à 123 de la loi du 5 février 1924 sur les marques). | — | — |
| Article 100 de la loi précitée. | — | — | Croix-Rouge : amende, confiscation (art. 2 de la loi du 21 mai 1896 sur la Croix-Rouge). | Prohibition à l'importation des vins provenant d'autres régions que celle du Douro (art. 6 de la loi du 18 septembre 1908 sur les vins). | — |

| PAYS | Saisie administrative en matière de | | |
|---|---|---|---|
| | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| **Roumanie** | — | — | — |
| **Salvador** | Article 31 de la loi du 22 juillet 1921 sur les marques. | — | — |
| **Royaume des Serbes, Croates et Slovènes** | — | § 151 de l'ordonnance du 15 novembre 1920 sur la propriété industrielle (non modifié par la loi du 12 février 1922). | — |
| **Siam** | — | — | — |
| **Suède** | — | Article 18 de la loi du 4 juin 1913, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 octobre 1914. (Vente dans le pays). | — |
| **Suisse** | Croix-Rouge (art. 4 de la loi du 14 avril 1910 sur la Croix-Rouge). La loi dit: «autorité compétente». | — | — |
| **Syrie et Liban** | — | — | — |
| **Tchécoslovaquie** | Voir Autriche.<br>Croix-Rouge (art. 6 de la loi du 19 décembre 1921 concernant la Croix-Rouge). | — | — |
| **Tunisie** | Article 28 de la loi du 3 juin 1889 sur les marques. | Article 28 de la loi du 3 juin 1889 sur les marques. | — |
| **Turquie** | — | — | — |
| **Urnguay** | — | — | — |
| **Vénézuela** | — | — | — |

| Saisie judiciaire en matière de | | | Faute de saisie, autres sanctions en matière de | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale | Contrefaçon de marques | Fausses indications de provenance | Concurrence déloyale |
| Article 23 de la loi des 15/27 avril 1879 sur les marques. | — | — | Croix-Rouge : amende, prison, confiscation (art. 13 et 14 de la loi des 17/30 mai 1913 sur la Croix-Rouge). | — | Amende, prison (art. 335 et 336 du Code pénal). |
| — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | Amende, prison (§ 148 de la loi du 12 février 1922 sur la propriété industrielle). | — | — |
| — | — | — | Amende, prison. Code pénal du 1er juin 1908 (art. 235 à 239). | Amende, prison (art. 235 à 239 du Code pénal du 1er juin 1908). | Amende, prison (art. 235 à 239 du Code pénal du 1er juin 1908). |
| — | — | — | Amende, prison (art. 12 de la loi du 18 mars 1918 sur les marques). | — | — |
| Article 31 de la loi du 26 septembre 1890 sur les marques et les indications de provenance. | Article 31 de la loi du 26 septembre 1890 sur les marques et les indications de provenance. | — | — | — | — |
| Articles 116, 128 à 132 de l'arrêté du 17 janvier 1924 sur la propriété industrielle. | Articles 116, 128 à 132 de l'arrêté du 17 janvier 1924 sur la propriété industrielle. | Articles 116, 128 à 132 de l'arrêté du 17 janvier 1924 sur la propriété industrielle. | — | — | — |
| — | — | — | — | Amende, prison (loi du 12 août 1921 concernant le houblon). | — |
| Articles 26 et 27 de la loi du 3 juin 1889 sur les marques. | — | — | — | — | — |
| Articles 12 et 19 du réglement du 10 mai 1888 sur les marques. | — | — | — | Produits étrangers prohibés à l'importation et restitués au propriétaire (art. 23 du réglement du 10 mai 1888 sur les marques). | — |
| Article 46 de la loi du 13 juillet 1909 sur les marques. | — | — | — | — | — |
| — | — | — | Amende, prison (art. 12 de la loi du 24 mai 1877 sur les marques). | Prison (art. 320 à 322 du Code pénal de 1915). | Prison (art. 320 à 322 du Code pénal de 1915). |

# Congrès et assemblées

## RÉUNIONS INTERNATIONALES

### SOCIÉTÉ DES NATIONS

TRENTIÈME SESSION DU CONSEIL

(Genève, 29 août—3 octobre 1924.)(1)

Nous allons résumer brièvement les résultats des travaux de la trentième session du Conseil de la Société des Nations, qui a siégé à Genève du 29 août au 3 octobre 1924, en ce qui concerne les deux points qui rentrent dans le domaine de nos études (concurrence déloyale et propriété scientifique) et ceci sur la base des procès-verbaux de ladite session.

#### I. Concurrence déloyale

*a)* Extrait du rapport du *Comité* économique sur les travaux de sa treizième session :

« En exécution de l'engagement pris à l'alinéa *b)* de son précédent rapport concernant la concurrence déloyale, le Comité économique a l'honneur de présenter au Conseil, dans l'appendice A ci-jointe (p. 1479 des procès-verbaux), sous forme d'amendements et d'additions au texte actuel de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, les propositions à soumettre à la prochaine Conférence de revision de l'Union qui, d'après les informations parvenues au Secrétariat, sera vraisemblablement convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye, au commencement d'octobre 1925 (2).

Le Conseil ayant fait siennes les propositions que le Comité a eu l'honneur de lui soumettre à ce sujet dans son dernier rapport, le texte définitif ci-joint devra, s'il rencontre l'approbation du Conseil, être communiqué aux membres de la Société, ainsi qu'à tous les États faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (3).

Le Comité propose que la lettre d'envoi, que le Conseil adressera à cet effet aux membres de la Société, exprime formellement le vœu que lesdits États donnent pour instructions à leurs représentants à la Conférence de La Haye d'accorder leur appui le plus complet aux amendements proposés.

Le Conseil remarquera que dans le texte actuellement présenté ne figurent plus les stipulations contenues dans l'article 3 du programme primitif, et qui tendaient à établir la juridiction de la Cour de Justice internationale de La Haye pour le règlement des différends que pourrait faire naître l'interprétation ou l'application de la Convention. Le Comité a pensé qu'il serait préférable de ne pas formuler cette idée, sous la forme d'un article dont l'application s'étendrait — en dépassant les limites de son étude qui a uniquement pour objet la concurrence déloyale — à d'autres parties de la Convention sortant du cadre de ses travaux. Mais il n'en estime pas moins qu'il y a lieu de saisir la Conférence d'une proposition tendant à établir, pour les dispositions relatives à la concurrence déloyale, des méthodes juridictionnelles analogues à celles qui assurent l'application et l'interprétation des conventions internationales conclues au cours de ces dernières années sous l'égide de la Société des Nations.

Il propose donc que le Conseil, dans sa lettre d'envoi aux États intéressés, émette le vœu qu'à l'occasion de la revision de la Convention, il y soit introduit une stipulation instituant une juridiction internationale pour le règlement de tout différend qui pourrait s'élever entre les États contractants au sujet de l'interprétation des articles de la Convention qui visent la concurrence déloyale et qui ne pourrait être réglé d'un commun accord ou selon une procédure qui résulterait des conventions ou convenue après entente entre les deux parties.

Le Comité propose également que les communications découlant de l'approbation du Conseil au présent rapport fassent l'objet d'une transmission spéciale au Gouvernement des Pays-Bas et au Bureau international de Berne qui, aux termes de l'article 14 de la Convention de Washington, sont chargés de préparer en commun les travaux de la Conférence. Le Comité a d'ailleurs chargé le Secrétariat, lequel, conformément à la litt. *g)* du précédent rapport au Conseil, est en relations étroites avec le Bureau de Berne, de collaborer avec ce dernier dans toute la mesure du possible. »

*b)* Extrait du rapport du président du *Conseil*, M. *Hymans :*

« En ce qui concerne la concurrence déloyale, le Comité économique nous présente désormais sous leur forme définitive les propositions qu'il désire voir soumises à la prochaine conférence de revision de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, propositions tendant à rendre plus efficaces les méthodes de répression des formes déloyales de rivalités commerciales. Le Conseil est donc invité par le Comité économique à transmettre ces propositions aux États membres de la Société et de l'Union en leur demandant de leur accorder leur appui.

Je pense que nous serons d'accord pour faire droit à ce désir du Comité économique et pour confier au Secrétaire général le soin de prendre les mesures nécessaires. »

*c)* Extrait des *résolutions* adoptées au cours de la séance du *Conseil* du 9 septembre 1924 :

« *a) Le Conseil approuve le rapport du Comité économique sur les travaux de sa treizième session.*

*b) Il approuve notamment les propositions du Comité visant, au moyen d'amendements et d'additions à apporter à la Convention de l'Union, une protection plus efficace contre la concurrence déloyale...*

*Il prend acte des vœux du Comité économique en ce qui concerne l'appui des États membres aux amendements proposés et l'introduction dans la Convention d'une stipulation instituant une juridiction internationale, et invite le Secrétaire général à prendre les mesures et à faire les communications nécessaires.* »

(1) Voir *Journal officiel de la Société des Nations*, n° 10, oclobre 1924, procès-verbaux.

(2) Voir le texte de la 3e colonne ci-après.

(3) En effet, déférant à la requête du Secrétariat de la Société des Nations, nous avons transmis ce document à tous les pays unionistes par notre circulaire n° 193/1418, du 15 novembre 1924. *(Réd.)*

ANNEXE AUX RÉSOLUTIONS

#### AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LE COMITÉ ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**1. Liste des amendements**

ART. 6

Omettre, dans le texte actuel de la Convention, les alinéas marqués 1 et 3 (qui sont transportés plus loin [voir nos 1 et 2 ci-dessus]) en maintenant le texte primitif jusqu'aux mots « ...de l'usage de la marque » inclus.

Après ces derniers mots, insérer ce qui suit :

« En outre, seront refusées ou annulées soit d'office, si la législation du pays le permet, soit à la requête dûment justifiée de toute partie intéressée, les marques suivantes :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public ;

3° toute marque de fabrique notoirement connue dans le commerce comme la marque d'un ressortissant d'un autre pays ; un délai minimum de cinq années devra être accordé aux intéressés pour réclamer la radiation des marques ainsi enregistrées ;

4° toute marque de fabrique déposée dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis ci-dessous.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant. »

*Nouveaux articles à insérer après l'article 6*

ART. 6 (*a*)

« 1. Les pays contractants conviennent d'interdire l'enregistrement et de prohiber, par des mesures appropriées, l'usage, sans autorisation, à titre de marques de fabrique ou de commerce, ou comme parties de ces marques, des emblèmes ou armoiries d'État des États contractants, des signes (1) et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par chacun des États contractants, ainsi que de toute imitation desdits emblèmes, armoiries, signes ou poinçons.

(1) Il est entendu que le mot « signes » comprend les mots et les représentations figuratives.

2. En ce qui concerne les signes et poinçons officiels ci-dessus mentionnés ou leurs imitations, il est entendu que l'interdiction visée dans le présent article s'appliquera seulement dans le cas où les marques comprenant ces poinçons et signes sont utilisées ou destinées à l'être sur des marchandises identiques ou similaires à celles pour lesquelles l'apposition du poinçon ou signe original implique une garantie.

3. Au sens du premier alinéa seront seules considérées comme imitations des emblèmes ou armoiries d'État les reproductions qui ne se distinguent de l'original que par des caractéristiques secondaires au point de vue héraldique.

Il est entendu que la similitude qui pourrait exister entre les emblèmes, armoiries, signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie des divers pays contractants n'empêche pas les nationaux de chaque pays de faire usage des signes ou poinçons appartenant à celui-ci.

Les mesures appropriées visées à l'alinéa premier du présent article comprendront l'annulation de l'enregistrement de toute marque, effectué en violation des dispositions du présent article, à partir d'une année avant la mise en vigueur de ces dispositions ou de l'adhésion subséquente d'un pays à la présente convention. »

ART. 6 (*b*)

« Pour l'application des dispositions de l'article précédent, les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes ou armoiries d'État, des signes et poinçons de contrôle et de garantie qu'ils désirent placer sous la protection des dispositions du présent article en indiquant, s'il y a lieu, les limites dans lesquelles ils désirent bénéficier de cette protection.

Toutes modifications ultérieures apportées à la liste ci-dessus seront également communiquées dans le plus bref délai possible.

Tout pays contractant pourra transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé les objections éventuelles auxquelles la communication de la liste visée aux deux alinéas précédents pourrait donner lieu de sa part.

Chaque pays contractant devra appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article précédent à toute marque, emblème, etc. figurant dans la liste qui lui a été ainsi communiquée, à moins que des objections n'aient été formulées par lui dans un délai de six mois à partir de la date de réception de la liste.

Tout différend portant sur la teneur d'une liste et qui ne pourra être réglé par des négociations entre les parties intéressées sera, à la demande de l'une d'elles, tranché par un tribunal arbitral de trois experts; chaque partie nommera un de ces arbitres et le troisième sera choisi d'un commun accord par les deux premiers; à défaut d'accord, le troisième arbitre sera le Directeur du Bureau international de Berne ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un expert nommé par lui. »

ART. 7, 7bis et 8

Sans changement.

ART. 9

Ajouter à la fin du texte actuel le nouvel alinéa suivant :

« En tous cas, la législation nationale des pays contractants devra assurer aux pays contractants un recours légal approprié contre tout usage illicite de leurs marques, comportant non seulement des mesures d'ordre civil, mais aussi, dans le cas de pratiques frauduleuses, des sanctions pénales. »

ART. 10

Remplacer les deux alinéas dont cet article est actuellement composé par le texte suivant :

« Les stipulations de l'article 9 seront applicables à tout produit ou marchandise qui, au sens de l'article 10bis ci-dessous, porte directement ou indirectement une fausse indication sur l'origine des produits ou marchandises ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

ART. 10bis

Remplacer cet article par le texte ci-après :

« 1. Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays contractants, sur leurs territoires respectifs, une protection efficace contre la concurrence déloyale.

Ils conviennent, en particulier, de prévoir des mesures appropriées d'ordre civil et, en cas de pratiques frauduleuses, d'ordre pénal en ce qui concerne l'usage, dans le commerce, de désignations commerciales (noms, firmes, titres d'imprimés et autres signes de tous genres, tels que : enseignes, conditionnement, etc.) servant à distinguer les produits ou marchandises d'un producteur, fabricant ou commerçant, ainsi que l'usage de descriptions ou représentations figuratives, ou d'une combinaison des deux, ou de toute autre indication se rapportant à l'origine du produit ou de la marchandise, lorsqu'il est évident que cet usage est de nature à produire, soit une confusion avec les marchandises d'une autre personne, physique ou morale, soit une erreur quant à l'origine véritable de la marchandise.

Les poursuites peuvent être intentées par toute personne ou compagnie lésées, en outre, dans le cas d'actions en cessation et de mesures pénales, par toute association ou personne représentant l'industrie particulière ainsi lésée.

2. Les stipulations du paragraphe précédent s'appliqueront également aux imitations des désignations ou descriptions susmentionnées lorsque ces imitations, tout en s'écartant de l'original, sont de nature à produire une confusion ou une erreur. »

**2. Déclaration à insérer dans le Protocole de clôture après avoir supprimé les alinéas 2 et 3 de la section « ad article 6 » qui y figurent actuellement**

« Afin d'éviter toute incertitude, il est déclaré par la présente que l'expression „concurrence déloyale", mentionnée aux articles 2 et 10bis de la Convention signée ce jour, doit être interprétée non comme se restreignant aux abus spéciaux expressément indiqués dans le second paragraphe de l'article 10bis, mais comme comprenant toutes les autres sortes de descriptions frauduleuses ou mensongères des marchandises, telles que : fausses déclarations relatives à la matière première ou au mode de fabrication, prétentions injustifiées à la possession de récompenses ou diplômes pour les marchandises, dans la mesure où ces agissements portent préjudice au commerce international. »

## II. Propriété scientifique

*a)* Extrait du rapport de la Commission de coopération intellectuelle sur les travaux de ses troisième et quatrième session :

« La Sous-Commission de la propriété intellectuelle s'est réunie deux fois au cours du présent exercice : la première, à Paris, les 28 et 29 novembre 1923; la seconde, à Genève, le 21 juillet 1924.

On sait que le projet Ruffini représente le résultat le plus important à quoi la Sous-Commission et, par ailleurs, la Commission elle-même, soient arrivées dans ce domaine, si varié et difficile à défricher, de la propriété intellectuelle.

Il s'agit, on le sait, d'une très grande idée, destinée à réparer une très grande injustice : la protection, non plus seulement de la propriété artistique et littéraire, ou de l'invention technique, mais de la découverte scientifique. Que cette découverte ne soit point encore protégée, voilà bien, sans aucun doute, l'une des causes de la crise que traverse actuellement la science pure, crise très grave et qui se manifeste par la raréfaction du personnel scientifique. Les jeunes gens, qui doivent avant tout gagner leur vie, évitent les laboratoires, précisément parce que la science pure n'est plus capable de les faire vivre.

Le rapport, désormais célèbre, du sénateur Ruffini, après avoir défini la découverte scientifique, déterminé quelle voie il convenait de suivre pour aboutir à sa protection, conclut en faveur d'une union spéciale qui prendrait

place à côté des deux unions actuellement existantes, l'une pour la protection de la propriété littéraire et artistique, l'autre pour la protection de la propriété industrielle. A la fin de son rapport, M. Ruffini a élaboré un projet de convention internationale qui serait conclue sous les auspices de la Société des Nations. Celle-ci, de son côté, a consulté les gouvernements. Tous, certes, n'ont pas répondu encore; mais ceux qui ont répondu, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de telle académie ou de telle commission de spécialistes, n'ont pas laissé de manifester, à l'égard de l'idée même qui inspire le projet Ruffini, le plus vif intérêt. Les réponses du Gouvernement britannique, du Gouvernement néerlandais, par exemple, et la longue discussion à quoi se sont livrés l'Académie dei Lincei et l'Institut de France le démontrent. Sans compter toutes les publications que le projet a provoquées.

On peut donc affirmer, sans être présomptueux, que l'idée de la protection scientifique est désormais acquise et que, sous une forme ou sous une autre, elle se réalisera. Dans ces conjonctures, et pour tenir compte de toutes les objections et de toutes les réserves qui ont été formulées, non point contre l'idée même qui n'est plus contestée, mais sur la manière la plus pratique de réaliser cette idée, la Sous-Commission et la Commission proposent de réunir le plus tôt possible une conférence restreinte d'experts. Ceux-ci représenteraient les principaux intérêts en présence: ceux des États, ceux des savants, ceux enfin du monde industriel qui doit être consulté.

En effet, il semble bien que les circonstances actuelles ne sont pas encore très favorables à l'idée d'une convention internationale. Il conviendrait peut-être de procéder par étapes et d'étudier en tout cas de très près une autre solution présentée à la fois, avec certaines variantes, par M. de Torrès-Quevedo, les Bureaux de Berne (1), et l'Union catholique d'études internationales. Il s'agirait d'organiser la protection scientifique, d'abord nationalement, en créant, par exemple, des caisses de récompenses professionnelles alimentées par les industriels et les commerçants qui exploitent une découverte. Quoi qu'il en soit, l'idée de M. le sénateur Ruffini va entendre sonner l'heure où, d'une manière ou d'une autre, elle pourra se réaliser. Il est inutile d'insister sur l'importance qu'aurait pour la Société des Nations tout entière cette réalisation à l'étude de laquelle la Sous-Commission va maintenant se livrer. »

*b)* Extrait du rapport de M. *de Jouvenel* sur les travaux des troisième et quatrième session de la Commission:

« La Sous-Commission de la propriété intellectuelle a présenté et la Commission a adopté des suggestions relatives à la question si grave de la propriété scientifique; les réponses des gouvernements sur cette question ont amené la Commission à considérer comme nécessaire une réunion d'experts pour rédiger des conclusions définitives. »

*c)* Extrait des *résolutions* adoptées au cours de la séance du Conseil du 9 septembre 1924:

« *Le Conseil invite le Secrétaire général à demander aux États qui n'ont pas encore envoyé leur avis sur la question de la propriété scientifique, à faire parvenir leur réponse au plus tard le 1er janvier 1925.*

*Le Conseil autorise la Commission de coopération intellectuelle à convoquer une réunion d'experts pour l'étude des divers problèmes soulevés par la question de la propriété scientifique.*

*Le Conseil invite le Secrétaire général, conformément au vœu exprimé par la Conférence de Gênes, en avril 1922, et auquel la Commission s'est associée, à engager les nations qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions de Berne relatives au droit d'auteur.* »

* * *

Nous rappelons, pour finir, que nous avions déjà publié dans la *Propriété industrielle* de 1924 (voir p. 99) les résolutions adoptées en matière de concurrence déloyale par la réunion d'experts techniques convoquée par la Société des Nations pour l'étude de cette question (Genève, 5-10 mai 1924), résolutions qui concordent, en grande partie, avec le texte des amendements proposés ultérieurement par le Comité économique. Nous avons, cependant, tenu à reproduire ci-dessus la forme définitive que la Société des Nations a donnée à ses résolutions, dont il a été tenu le plus grand compte dans les propositions préparées par l'Administration des Pays-Bas et par le Bureau international en vue de la Conférence de La Haye.

(1) Il s'agit de la théorie soutenue par notre 1er vice-directeur, M. le professeur Georges Gariel (v. ci-après p. 60 sous « Bibliographie »). *(Réd.)*

## Projets de loi

POLOGNE. *Un projet de loi contre la concurrence déloyale.* — Dans les cercles gouvernementaux polonais est à l'étude un projet de loi contre la concurrence déloyale, qui s'inspire de la loi autrichienne.

(*Deutsch-Finnische Nachrichten*, à Helsingfors, 23 janvier 1925.)

## Nouvelles diverses

### JAPON

PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR LE RÉENREGISTREMENT DES BREVETS, DESSINS ET MARQUES

*L'Usine*, du 21 février dernier, annonce que le délai imparti pour le réenregistrement des brevets, dessins et marques de fabrique existant au Japon à la date du tremblement de terre (3 septembre 1923) a été prolongé jusqu'au 30 avril 1925.

### HONGRIE

FUSION DE DEUX ASSOCIATIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous apprenons de notre distingué correspondant, M. le Dr Emile Szalai, avocat à Budapest (1), que le *Verein für gewerblichen Rechtschutz* (Association pour la protection de la propriété industrielle) existant à Budapest depuis de nombreuses années et le *Verein zum Schutz der geschäftlichen Anständigkeit* (Association pour la protection des bonnes mœurs commerciales) constituée dans cette ville il y a 5 ans ont décidé, au cours d'une réunion qui a eu lieu le 12 février 1925, de se fondre en une seule association, en ce sens que la première a absorbé la deuxième.

M. le *Prof. Dr Ferdinand Baumgarten* et M. le *Koloman Saxlehner* ont été élus présidents de l'Association pour la protection de la propriété industrielle ainsi renforcée. Celle-ci reprendra la publication régulière du journal *Iparjogvédelni Szmle* (journal de la protection de la propriété industrielle), qui paraissait avant la guerre.

L'association a constitué les quatre sections suivantes: 1° section des brevets; 2° section des marques et des dessins et modèles; 3° section du droit d'auteur (présidents: MM. Viktor Rauschburg et Dr Emile Szalai); 4° section de la concurrence déloyale.

### SUISSE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'INVENTEURS

*La Suisse* du 22 janvier 1925 contient l'information suivante:

« Sous la désignation „Schweizerischer Erfinderberufsverband" (Union des inventeurs professionnels) vient de se constituer une société dont le but est ainsi défini: assistance aux inventeurs, lutte contre les officines de brevets de caractère suspect, protection financière. Le siège de la société est à Zurich, Bahnhofstrasse 69 *a*. »

## Statistique

Le mouvement législatif intense qui s'est produit après la guerre dans les divers pays et notamment dans les États nouvellement constitués, en matière de propriété industrielle, nous avait empêchés de consacrer à la statistique le soin et l'espace que nous avions l'habitude de lui réserver auparavant. Nous profitons maintenant du calme relatif qui règne dans ce domaine pour reprendre la publication des tableaux statistiques détaillés pour chaque titre de propriété industrielle que nous avions dû, à notre grand regret, négliger durant ces dernières années et nous nous proposons de continuer, dans la mesure du possible, dans cette voie, tout au moins en ce qui concerne les pays les plus importants.

(1) Budapest V, Falk Miksa Utca 5.

# Statistique

## FRANCE

### STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1920, 1921, 1922 ET 1923

*I. État des marques déposées, classées par catégories*

| CLASSES | NATURE DES PRODUITS | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 |
|---|---|---|---|---|---|
| | **I. Produits agricoles** | | | | |
| | **Produits bruts à ouvrer** | | | | |
| 1 | Produits agricoles et horticoles, grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants | 23 | 201 | 184 | 230 |
| 2 | Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces | 5 | 34 | 27 | 38 |
| 3 | Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc | 6 | 11 | 18 | 10 |
| 4 | Animaux vivants | — | 2 | 2 | 15 |
| 5 | Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut | 4 | 5 | 5 | 9 |
| 6 | Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis | — | 1 | 4 | 1 |
| 7 | Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes | — | 28 | 39 | 53 |
| | **II. Produits demi-ouvrés** | | | | |
| 8 | Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris | 24 | 196 | 212 | 270 |
| 9 | Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles | 39 | 468 | 286 | 330 |
| 10 | Cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux | 29 | 120 | 121 | 147 |
| 11 | Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie | 105 | 419 | 334 | 474 |
| 12 | Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices | 5 | 63 | 40 | 64 |
| 13 | Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture | 39 | 101 | 123 | 114 |
| 14 | Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher | 254 | 752 | 577 | 656 |
| 15 | Teintures, apprêts | 37 | 119 | 58 | 186 |
| | **III. Outillage, machines et appareils. Transports** | | | | |
| 16 | Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses | 103 | 261 | 279 | 399 |
| 17 | Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes | 26 | 98 | 123 | 128 |
| 18 | Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) | 7 | 16 | 8 | 11 |
| 19 | Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints | 7 | 54 | 36 | 75 |
| 20 | Électricité (appareils et accessoires) | 66 | 268 | 284 | 428 |
| 21 | Horlogerie, chronométrie | 21 | 101 | 132 | 144 |
| 22 | Machines et appareils divers et leurs organes | 87 | 310 | 291 | 356 |
| 23 | Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation | 4 | 13 | 16 | 16 |
| 24 | Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails | 3 | 4 | 5 | 14 |
| 25 | Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques | 135 | 598 | 629 | 675 |
| 26 | Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. | 1 | 13 | 5 | 5 |
| 27 | Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, cables métalliques, courroies de transmission | 26 | 29 | 24 | 62 |
| 28 | Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions | 20 | 60 | 63 | 89 |
| | **IV. Construction** | | | | |
| 29 | Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés | 26 | 181 | 125 | 150 |
| 30 | Charpente, menuiserie | 4 | 8 | 10 | 12 |
| 31 | Pièces pour constructions métalliques | 1 | 6 | 3 | 4 |
| 32 | Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir | 58 | 231 | 197 | 224 |
| 33 | Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques) | 138 | 466 | 310 | 447 |
| 34 | Papiers peints et succédanés pour tentures murales | 4 | 11 | 7 | 12 |
| 35 | Caloriféres, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges | 5 | 11 | 57 | 30 |
| | **V. Mobilier et articles de ménage** | | | | |
| 36 | Ébénisterie, meubles, encadrements | 19 | 47 | 49 | 54 |
| 37 | Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie | 4 | 17 | 18 | 30 |
| 38 | Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs | 30 | 148 | 136 | 187 |
| 39 | Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson | 24 | 130 | 120 | 199 |
| 40 | Verrerie, cristaux, glaces, miroirs | 25 | 48 | 35 | 33 |
| 41 | Porcelaines, faïences, poteries | 5 | 34 | 17 | 34 |
| 42 | Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches | 53 | 222 | 220 | 215 |
| 43 | Boisselleric, brosserie, balais, paillasson, nattes, vannerie commune | 24 | 90 | 71 | 72 |
| | **VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement** | | | | |
| 44 | Fils et tissus de laine ou de poils | 25 | 235 | 249 | 335 |
| 45 | Fils et tissus de soie | 26 | 229 | 186 | 170 |
| 46 | Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres | 37 | 89 | 72 | 169 |
| 47 | Fils et tissus de coton | 36 | 391 | 153 | 358 |
| 48 | Vêtements confectionnés en tous genres | 35 | 93 | 130 | 171 |
| 49 | Lingerie de corps et de ménage | 22 | 79 | 170 | 109 |
| 50 | Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles | 30 | 41 | 59 | 109 |
| 51 | Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans | 17 | 133 | 73 | 136 |
| 52 | Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles | 106 | 464 | 533 | 639 |
| 53 | Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs | 138 | 377 | 365 | 590 |
| 54 | Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage | 3 | 34 | 41 | 45 |
| 55 | Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum | 6 | 26 | 18 | 26 |
| | **VII. Articles de fantaisie** | | | | |
| 56 | Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux | 28 | 86 | 88 | 126 |
| 57 | Maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine | 5 | 37 | 41 | 26 |
| 58 | Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette | 567 | 1713 | 1540 | 1764 |
| 59 | Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués | 144 | 292 | 370 | 495 |
| 60 | Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport | 16 | 199 | 168 | 186 |

| CLASSES | NATURE DES PRODUITS | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 |
|---|---|---|---|---|---|
| | **VIII. Alimentation** | | | | |
| 61 | Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais | 8 | 41 | 42 | 42 |
| 62 | Conserves alimentaires, salaisons | 199 | 466 | 489 | 528 |
| 63 | Légumes et fruits frais et secs | 9 | 75 | 70 | 66 |
| 64 | Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir | 138 | 503 | 602 | 610 |
| 65 | Pain, pâtes alimentaires | 31 | 182 | 111 | 175 |
| 66 | Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures | 124 | 901 | 1035 | 913 |
| 67 | Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés | 66 | 414 | 297 | 382 |
| 68 | Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers | 688 | 2564 | 2338 | 2938 |
| 69 | Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops | 29 | 167 | 180 | 236 |
| 70 | Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides | 16 | 124 | 142 | 117 |
| 71 | Substances alimentaires pour les animaux | 7 | 47 | 70 | 63 |
| 71 bis | Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans les classes 61 à 67 et 70 | 19 | 95 | 88 | 121 |
| | **IX. Enseignement. Sciences. Beaux-Arts. Divers** | | | | |
| 72 | Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame | 189 | 702 | 626 | 725 |
| 73 | Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc. | 2 | 34 | 27 | 21 |
| 74 | Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie | 10 | 38 | 29 | 38 |
| 75 | Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances | 59 | 208 | 200 | 407 |
| 76 | Instruments de musique en tous genres | 14 | 76 | 58 | 137 |
| 77 | Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc. | — | 4 | 6 | 4 |
| 78 | Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie | 24 | 118 | 123 | 143 |
| 79 | Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires | 687 | 2196 | 1971 | 2267 |
| 80 | Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples | 39 | 79 | 37 | 35 |
| | Total | 24 158 | 17 943 | 17 066 | 18 151 |
| | dont: marques nationales | 22 405 | 16 518 | 15 873 | 16 950 |
| | » étrangères | 1 753 | 1 425 | 1 193 | 1 201 |

*II. Marques étrangères déposées ou renouvelées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine*

| PAYS D'ORIGINE | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 | PAYS D'ORIGINE | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Allemagne | 320 | 355 | 215 | 92 | Indes | 1 | — | 1 | 1 |
| Angleterre | 582 | 388 | 366 | 523 | Italie | 4 | 11 | 8 | 16 |
| Argentine (République) | 13 | 7 | 8 | 6 | Japon | 7 | 1 | 6 | 1 |
| Australie | 2 | 1 | 4 | 1 | Luxembourg | 2 | 7 | 3 | 4 |
| Autriche | 4 | 6 | 6 | 7 | Maurice | 4 | — | — | — |
| Belgique | 30 | 40 | 52 | 35 | Monaco | 1 | 4 | 1 | 3 |
| Canada | 1 | 7 | 11 | 33 | Norvège | 2 | 7 | 5 | 8 |
| Danemark | 11 | 12 | 23 | 14 | Portugal | 6 | — | 4 | 12 |
| Egypte | 26 | 1 | — | 1 | Russie | 1 | — | — | — |
| Espagne | 5 | 11 | 8 | 14 | Suède | 34 | 37 | 25 | 71 |
| Etats-Unis d'Amérique | 678 | 406 | 315 | 277 | Suisse | 9 | 10 | 47 | 15 |
| Grèce | 1 | — | — | — | Turquie | 1 | — | — | — |
| Hollande | 7 | 60 | 20 | 15 | Divers | — | 50 | 65 | 50 |
| Hongrie | 1 | 4 | — | 2 | Total | 1753 | 1425 | 1193 | 1201 |

# Bibliographie

## OUVRAGE NOUVEAU

LA QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE, par M. *Georges Gariel*, professeur à l'Université de Fribourg, 1er vice-directeur des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique à Berne. 38 p., 24 × 16 cm. Arthur Rousseau & Cie, Paris, rue Soufflot, 1924.

L'auteur se livre, dans cette brochure, à l'examen du problème de la propriété scientifique, que la Société des Nations a mis à l'ordre du jour de ses travaux. Il en rappelle les origines, il le discute au point de vue théorique et pratique et il donne une analyse sommaire du rapport et des conclusions présentées sur ce sujet à la Commission de coopération intellectuelle par M. le sénateur Ruffini (1).

Cette étude aboutit à montrer les graves obstacles auxquels se heurte le système des *redevances*, fondées sur la théorie d'un droit strict de propriété pour le savant dont l'industrie aura utilisé les découvertes, droit qui demande encore à être démontré. C'est pourquoi M. le prof. Gariel propose un système, à son sens plus pratique et plus équitable, de caisses nationales et internationales de *récompenses professionnelles*. La Commission de coopération intellectuelle a été saisie de cette proposition.

(1) Notre premier vice-directeur s'est également occupé de cette question dans la *Prop. ind.* de 1923 (p. 113 et suiv., 131 et suiv., 146 et suiv. et 169 et suiv.). Les quatre articles portent le titre commun suivant: « Etat actuel de la question de la propriété scientifique. »

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'Office des brevets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes, à Léningrad, a entrepris, à partir du 20 novembre 1924, la publication d'un journal mensuel officiel, portant le titre de *Vestnik Komiteta po delam Izobreteni* (Journal du Comité des inventions).

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.